



ORDRE DE MALTE
FRANCE

A l'attention de Maître Norbert Clément
Avocat au Barreau de Lille

A Lesquin, le 25 juin 2018 à 17h45

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Maître,

Par la présente, je vous confirme que **Monsieur [REDACTED] Mamoudou** ressortissant guinéen, a été placé au centre de rétention administrative de Lille-Lesquin le 25 juin 2018 sur la base d'une mesure de transfert aux autorités italiennes.

Lors de son arrivée au CRA, Monsieur KABA était démuni de tout document. Nous avons récupéré l'arrêté de placement en rétention de Monsieur auprès du service éloignement du CRA après sollicitation de notre part. Cependant, l'ordonnance statuant sur la requête en autorisation de visite domiciliaire ne nous a pas été remise et Monsieur ne l'a pas non plus en sa possession. Nous tentons actuellement de la récupérer.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

[REDACTED]
Accompagnatrice juridique

Ordre de Malte France

cralille@ordredemaltefrance.org

Tél. : 03.20.85.25.59

Port. : 06.88.36.89.20

7, avenue Jean Lebas ; 59100 Roubaix

☎ 03 20 98 92 93 ☎ 03 28 36 41 92

✉ clement@pole-juridique.fr

www.pole-juridique.fr

Case Palais : 298

N. réf. : 18145 - [REDACTED] Mamoudou / P59
(refus enregistrement DA +
ADA) - NCA/NCA

V. réf. : [REDACTED] Mamadou

Envoi par fax : 03.20.10.62.71

Roubaix, le 25 juin 2018

Madame, Monsieur,

Je m'adresse à vous en qualité de Conseil de M. Mamadou [REDACTED], né le 12/03/1992 à Conakry (Guinée), de nationalité Guinéenne, en résidence au centre de rétention de Lesquin.

Celui-ci m'indique avoir été placé en rétention le 25/06/2018, à l'issue d'une visite domiciliaire du même jour au PRADHA ADOMA où il réside.

Il m'indique encore qu'aucun document ne lui a été remis, ni ordonnance JLD du 20 juin et du 21 juin 2018, ni arrêté de placement en rétention administrative du 25 juin 2018, ne le mettant en mesure de contester ni l'une ni l'autre décision. Les policiers qui ~~l'ont~~ conduit au CRA lui auraient indiqué que des documents allaient lui être remis, ce qui n'a pas été le cas.

Après intervention de l'association l'Ordre de Malte, seul le second document (arrêté préfectoral) leur a été remis vers 17h.

Je vous remercie de me communiquer :

- 1) L'ordonnance JLD des 20 et 21 juin 2018
- 2) Le procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement

Je vous rappelle que la remise à l'intéressé de ces pièces ci conditionne la régularité de la visite domiciliaire qui a eu lieu voici plusieurs heures.

Je vous rappelle également que l'intéressé est convoqué à l'audience devant le JLD le 26 juin 2018 à 10h.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Norbert CLEMENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Norbert CLEMENT'.

 *** RAPPORT TX FAX ***

EMISSION OK

N° TX/RX	0343
N° DE SERVICE	2
ADR. DESTINATAIRE	0320106271
SOUS-ADRESSE	
ID DESTINATAIRE	
HEURE DEB.	25/06 17:55
DUREE TX/RX	00' 24
PGS.	2
RESULTAT	OK
MODE COMM.	MCE



Norbert CLÉMENT
 Oriane CABARET
 Héloïse MARSEILLE

— Avocats —

7, avenue Jean Lebas ; 59100 Roubaix

☎ 03 20 98 92 93 ☎ 03 28 36 41 92

✉ clement@pole-juridique.fr

www.pole-juridique.fr

Case Palais : 298

N. réf. : 18145 - [REDACTED] Mamoudou / P59
 (refus enregistrement DA +
 ADA) - NCA/NCA

V. réf. : [REDACTED] tamadou

Norbert CLÉMENT

Avocat au Barreau de Lille

CRA LESQUIN
 Greffe
 Rue de la Drève
 59810 LESQUIN

Envoi par fax : 03.20.10.62.71

Roubaix, le 25 juin 2018

Madame, Monsieur,

Je m'adresse à vous en qualité de Conseil de M. Mamadou [REDACTED], né le 12/03/1992 à Conakry (Guinée), de nationalité Guinéenne, en résidence au centre de rétention de Lesquin.

Celui-ci m'indique avoir été placé en rétention le 25/06/2018, à l'issue d'une visite domiciliaire du même jour au PRADHA ADOMA où il réside.

Il m'indique encore qu'aucun document ne lui a été remis, ni ordonnance JLD du 20 juin et du 21 juin 2018, ni arrêté de placement en rétention administrative du 25 juin 2018, ne le mettant en mesure de contester ni l'une ni l'autre décision. Les policiers qui ~~l'ont~~ conduit au CRA lui auraient indiqué que des documents allaient lui être remis, ce qui n'a pas été le cas.

Après intervention de l'association l'Ordre de Malte, seul le second document (arrêté préfectoral) leur a été remis vers 17h.

Je vous remercie de me communiquer :

25/06/2018 17:55:00 0320106271